
Le financement des partis politiques : peut-on concevoir un système équitable?

par David Payne, député provincial

Cet article présente le modèle québécois de financement politique sous trois volets : les modalités adoptées pour garantir l'équité du financement, les contrôles mis en place pour assurer l'application de la loi et, enfin, le respect des principes inhérents à ce modèle.



politique ni les dépenses électorales. Ainsi, la *Loi électorale du Québec* était muette à ce sujet jusqu'en 1875. La *Loi électorale de 1875* a instauré les premières exigences portant sur les dépenses électorales des candidats, qui devaient dès lors se nommer un agent officiel pour effectuer leurs dépenses. Cette obligation a été abolie en 1932. Par ailleurs, à compter de 1895, les officiers-rapporteurs devaient faire publier dans la *Gazette*

De tout temps, les partis politiques ont dû trouver des sources de financement afin de mener leur action politique, de recruter du personnel, de louer des locaux, de publier leur programme et de faire des dépenses électorales. Au Québec, un vieil adage veut que l'on ne fasse pas des élections avec des prières. Pendant très longtemps, aucune disposition législative n'encadrait le financement

officielle un état des dépenses électorales des candidats. Cette exigence allait demeurer dans la *Loi électorale* jusqu'en 1926.

De 1932 à 1963, on est revenu à une situation où aucune disposition législative n'encadrait les dépenses électorales, ni les revenus des partis et des candidats. Il va de soi que l'absence d'encadrement légal, particulièrement dans le domaine du financement, a ouvert la porte à des abus considérables. C'est l'époque des caisses électorales occultes. Durant cette période, de fortes sommes étaient régulièrement fournies à des partis politiques ou à des candidats en échange de toutes sortes de faveurs. Ainsi, il n'était pas rare que l'octroi de contrats du gouvernement ou l'obtention de postes soit conditionnel au versement de sommes considérables à la caisse du parti au pouvoir. Cette façon de faire n'était pas sans effet sur la confiance des électeurs à la fois dans l'équité du système électoral et dans la probité de leurs représentants élus.

En 1963, le législateur adopte une nouvelle loi électorale dans laquelle on retrouve une section substantielle sur les dépenses électorales. Désormais, les partis politiques et les candidats sont tenus de nommer un agent officiel chargé d'engager les dépenses électorales; les dépenses des partis et des candidats sont limitées; on instaure un remboursement partiel, par l'État, des dépenses électorales effectuées par les agents officiels des candidats élus à la dernière élection ou de ceux ayant recueilli 20 % du vote dans leur circonscription.

C'est en 1975 que l'on assiste à l'adoption de la première loi sur le financement politique au Québec. Cette loi assure une forme de financement public aux partis représentés à l'Assemblée nationale au moyen d'une allocation annuelle versée par l'État. Toutefois, cette loi ne fait aucune mention des autres sources de financement politique.

David Payne est député provincial de Vachon à l'Assemblée nationale du Québec. Il est adjoint parlementaire du premier ministre. Le présent article est une version révisée de la présentation qu'il a fait en août 1999 lors de la 38e Conférence régionale canadienne de l'Association parlementaire du Commonwealth qui s'est tenue à Québec.

L'année 1977 est un point tournant dans l'assainissement des mœurs électorales au Québec. Sous l'inspiration du premier ministre René Lévesque qui en avait pris l'engagement, l'Assemblée adopte une loi régissant le financement des partis politiques. Par cette loi, le législateur a voulu mettre sur pied un système de financement populaire et transparent. Adoptée à l'unanimité par les membres des cinq partis politiques représentés à l'Assemblée nationale après un large débat public, cette loi a permis la mise en place d'un système original intégré de contrôle du financement politique et des dépenses électorales. De plus, notamment en restreignant le financement politique aux seuls électeurs, elle a considérablement augmenté la confiance de ces derniers dans l'équité du processus électoral.

Les caractéristiques du modèle québécois

Ce modèle se caractérise en premier lieu par un soutien important de l'État. Ainsi, l'État verse aux partis politiques une allocation de soutien visant à les rembourser des coûts relatifs à leur administration courante, à la diffusion de leur programme politique et à la coordination de l'action politique de leurs membres.

L'allocation se calcule en divisant entre les partis politiques autorisés, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers aux dernières élections générales, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 0,50 \$ par le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales utilisées lors de ces élections.

Cette allocation représente 2,6 millions de dollars annuellement et elle est versée mensuellement sur présentation au Directeur général des élections d'une demande de paiement et des pièces justificatives démontrant que ces dépenses ont été engagées par le parti aux fins prévues par la loi (loyer, téléphone, salaire du personnel, publicité, activités politiques ...) Il ne faut pas confondre cette allocation avec les montants qui sont versés aux partis représentés à l'Assemblée nationale pour soutenir leurs activités parlementaires.

Sur un cycle de quatre ans, de 1993 à 1996, la proportion des revenus des partis politiques constituée par l'allocation de l'État s'établit en moyenne à environ 17 %. Cette proportion fluctue (de 11 % en 1994 à 24,31 % en 1996) d'une année à l'autre, notamment parce que les remboursements de dépenses électorales et les contributions représentent une plus grande part des revenus en année d'élection.

Les partis politiques ont également droit au remboursement d'une partie des frais de vérification de leur rapport financier annuel, soit 50 % de ces frais jusqu'à concurrence de 5 500 \$.

Une source additionnelle de financement public pour les partis et les candidats vient du remboursement des dépenses électorales. En effet, le Directeur général des élections rembourse un montant égal à 50 % des dépenses engagées et acquittées conformément à la loi au candidat qui a été proclamé

élu à l'élection en cours, ou à celui qui a obtenu au moins 15 % des votes valides. Les dépenses électorales pour chaque candidat sont limitées à 1 \$ par électeur de la circonscription.

Les partis politiques qui ont obtenu au moins 1 % des votes valides reçoivent, eux aussi, un remboursement égal à 50 % de leurs dépenses électorales. Les dépenses électorales de chaque parti sont limitées à 0,50 \$ par électeur pour l'ensemble des circonscriptions électorales dans lesquelles ils présentent un candidat. À la suite de l'élection et en fonction des résultats du vote, certains candidats ont droit à une avance sur ce remboursement.

Enfin, l'État participe au financement politique par le biais des crédits d'impôt accordés aux contribuables. L'électeur québécois bénéficie d'un incitatif fiscal pour ses contributions politiques. Il lui est en effet possible d'obtenir un crédit d'impôt non remboursable pouvant atteindre 250 \$. Cet incitatif fiscal est valable pour toute contribution à une entité politique autorisée (parti, instance locale, candidat indépendant autorisé).

Le financement de l'État a pour but de compléter et de stabiliser les revenus des partis politiques, afin d'éviter que les élus ne soient redevables de leur élection à des personnes fortunées ou à des entreprises. Ce financement public élaboré a été instauré pour, en quelque sorte, compenser la mise en place d'un financement basé sur les contributions des seuls électeurs.

Un financement populaire

En effet, la seconde caractéristique du modèle québécois, et, en cela, il se distingue de la plupart des autres modèles à notre connaissance, c'est que seuls les électeurs peuvent, à même leurs propres biens, verser des contributions aux partis. Il est donc interdit aux personnes morales (sociétés, syndicats et groupes d'intérêt) de verser une contribution à une entité politique autorisée (parti, instance locale ou candidat indépendant autorisé). Cette mesure permet d'éviter que des pressions politiques soient exercées par ces groupes sur des élus, en échange du financement qu'ils auraient pu autrement leur procurer.

La *Loi électorale* considère comme des contributions non seulement les dons d'argent mais également les services rendus ainsi que les biens fournis à titre gratuit à des fins politiques. Les partis politiques peuvent également se financer au moyen d'activités, pour autant que le prix d'admission ne dépasse pas 60 \$ par jour. Au-delà de cette limite, les montants recueillis sont considérés comme des contributions. Les contributions sont limitées pour un électeur à 3 000 \$ par année à chacun des partis, y compris leurs associations de circonscriptions électorales et à chacun des candidats indépendants, favorisant ainsi des contributions modestes mais diversifiées. Le financement populaire et les limites aux contributions sont au cœur du modèle québécois de financement politique. Ce

Le système diversifié permet aux partis politiques de garder leur indépendance par rapport aux intérêts économiques.

Bref, nulle personne fortunée ne peut verser de fortes sommes à un parti. Plus encore, aucune personne morale n'a le droit de financer un parti politique ou un candidat indépendant. Ces mesures visent à éviter que les candidats et les élus aient les mains liées et se trouvent en dette politique envers quiconque.

Un accès équitable aux médias

Le modèle québécois de financement politique prévoit un accès équitable aux médias, tant durant une période électorale qu'en dehors de celle-ci, ce qui constitue sa troisième caractéristique au regard de l'équité.

En dehors d'une période électorale, la *Loi électorale* prévoit que les médias peuvent mettre gratuitement à la disposition des partis politiques du temps d'antenne ou de l'espace, pourvu qu'un tel service soit offert de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux partis politiques représentés à l'Assemblée nationale et aux partis qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides aux dernières élections générales. Les médias ne sont pas obligés de mettre du temps d'antenne à la disposition des partis politiques, mais, s'ils le font, ce doit être de façon équitable.

De même, en période électorale, les médias peuvent mettre gratuitement du temps d'antenne ou de l'espace à la disposition des chefs de partis ou des candidats, pourvu que ce service soit offert de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats d'une même circonscription ou à tous les chefs des partis représentés à l'Assemblée nationale ou qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides lors des dernières élections générales.

Par ailleurs, dans le but de garantir le droit du public d'être informé des questions discutées lors d'une élection, de sorte que les électeurs puissent faire un choix éclairé, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (organisme indépendant chargé de régir l'utilisation des ondes) émet des directives aux médias électroniques afin d'assurer un traitement équitable des partis et des candidats en période électorale. Ainsi, l'organisme s'assure que tous les partis et les candidats auront droit à une certaine couverture leur donnant l'occasion d'exposer leurs idées.

Dans le cadre d'une élection, l'accès aux médias est donc assuré pour les partis politiques et les candidats.

Les médias font une large part aux partis et aux candidats en lice. Ils appliquent leurs propres règles quant au traitement journalistique à apporter, que ce soit dans le cadre des nouvelles, des émissions d'affaires publiques ou des débats entre candidats. Le Conseil de presse du Québec, qui n'a

toutefois qu'un pouvoir de recommandation, peut recevoir les plaintes du public ou des intervenants politiques.

En outre, la *Loi électorale* interdit la publicité partisane dans les médias pendant les sept jours qui suivent le déclenchement de l'élection. Cette disposition a pour but de compenser l'avantage stratégique dont dispose le parti au pouvoir, puisque la prise du décret déclenchant une élection générale est le privilège du premier ministre. Ainsi, sauf le Directeur général des élections, nul ne peut, pendant cette période, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, publier ou faire publier dans un journal ou un autre périodique ou afficher ou faire afficher sur un espace loué à cette fin, de la publicité ayant trait à l'élection. Tous les partis et tous les candidats indépendants sont donc sur le même pied.

On l'a vu, la loi applique aux entités autorisées (partis, instances locales et candidats indépendants autorisés) des règles de financement donnant aux candidats et aux partis des moyens financiers pour s'exprimer, procurant ainsi aux candidats une chance de faire entendre leur voix et, en fin de compte, de se faire élire. Les restrictions imposées, notamment à l'égard des sources possibles de financement et des dépenses électorales permises (qui sont limitées à 0,50 \$ par électeur pour un parti et à 1,00 \$ par électeur pour un candidat), visent à maintenir l'équité entre les candidats à une même élection.

La fixation de limites aux dépenses électorales permet aux partis et aux candidats de connaître à l'avance les sommes dont ils vont avoir besoin pour faire campagne. Cela facilite leur gestion budgétaire reliée à la campagne tout en leur indiquant l'ampleur des sommes qu'ils doivent recueillir.

Les observateurs qui se sont arrêtés à examiner l'évolution du financement des partis politiques depuis l'instauration de ce modèle en 1977 ont constaté que les partis arrivent à récolter les fonds qui leur sont nécessaires pour mener campagne. Selon le professeur Louis Massicotte de l'Université de Montréal, « l'interdiction du financement corporatif est loin d'avoir conduit à l'asphyxie des partis québécois »¹. Un article du professeur Massicotte, qui a examiné le financement des partis politiques québécois pendant la période 1977-1989, permet de dégager un certain nombre de constatations générales.

Lors de l'instauration des dispositions encadrant le financement des partis politiques en 1977, certains craignaient que l'interdiction des contributions des personnes morales ainsi que l'établissement d'une limite aux contributions des électeurs n'en viennent à créer de réelles difficultés de financement pour les partis politiques autorisés. Or, il appert que les partis se sont dans l'ensemble fort bien adaptés à ces nouvelles règles.

Les électeurs sont, et de loin, la principale source de financement des partis politiques. En effet, les contributions d'électeurs constituent en moyenne plus de 60 % des revenus des partis autorisés.

À la lumière des rapports financiers qu'il publie chaque année, le Directeur général des élections constate qu'au cours

des quatre dernières années (de 1993 à 1996), la contribution moyenne s'est établie à 101,40 \$. Pendant la même période, les contributions de 200 \$ ou moins représentent en moyenne 88,6 % du nombre total de contributions et 39,3 % du montant total des contributions recueillies.

Les règles de financement politique en vigueur au Québec permettent aux partis politiques de se rapprocher de l'électorat en menant de véritables campagnes de financement populaire.

Les contrôles

Les meilleures dispositions législatives pourraient être sans effet si l'organisme chargé de les administrer ou de les appliquer se trouvait sans moyens de contrôle adéquats. Le modèle québécois prévoit essentiellement quatre moyens : l'obligation pour les partis de produire des rapports financiers, la divulgation du nom des personnes qui font des contributions, l'examen systématique de ces rapports et le pouvoir d'enquête et de poursuite du Directeur général des élections.

Au Québec, tant les partis politiques provinciaux que leurs instances locales sont tenus de produire annuellement des rapports financiers. Seuls les partis sont tenus de produire des rapports financiers vérifiés. Les rapports financiers doivent contenir notamment le nom et l'adresse des électeurs ayant contribué plus de 200 \$.

Ces rapports font l'objet d'un examen minutieux des différents intervenants (partis, candidats, électeurs, médias), qui font preuve d'une grande vigilance. En outre, les candidats et les partis exercent une surveillance mutuelle des pratiques de chacun de leurs adversaires.

Il est très important que tous fassent preuve de vigilance à l'égard du respect de la loi. Mais, d'abord et avant tout, il importe qu'une institution neutre et impartiale soit dotée de moyens de contrôle efficaces. Au Québec, le Directeur général des élections dispose d'un pouvoir de surveillance et de contrôle à l'égard du financement politique et des dépenses électorales. À cette fin, il compte parmi ses experts des vérificateurs expérimentés qui procèdent à l'examen des rapports qui leur sont soumis et au contrôle rigoureux des contributions et des dépenses électorales.

Assisté d'avocats et d'enquêteurs, le Directeur général des élections est régulièrement amené à faire enquête, que ce soit à la suite de plaintes de la part de ces intervenants ou de sa propre initiative. Lorsque son enquête l'amène à constater des infractions, il a le pouvoir de poursuivre les contrevenants devant les tribunaux.

La décision d'intenter une poursuite repose sur trois critères. Le Directeur général des élections décide généralement d'intenter une poursuite lorsque les faits reprochés constituent une infraction claire à la loi, que la qualité de la preuve est suffisante pour présumer du succès de la poursuite et que la cause revêt un caractère d'exemplarité. Dans les cas où des poursuites sont effectivement entamées, il revient aux

tribunaux d'apprécier la qualité de la preuve soumise et de décider en conséquence.

Le respect des principes

L'examen des dispositions entourant le financement politique nous permet de constater que le modèle québécois repose sur trois grands principes : le pluralisme, l'équité et la transparence.

Au sein de ce modèle, le pluralisme est assuré par un régime d'autorisation des partis basé sur des règles simples qui permettent à toute personne d'obtenir, avec un minimum de contraintes, une autorisation pour un parti politique. Ainsi, pour être reconnu, un parti politique doit obtenir une autorisation du Directeur général des élections. Pour ce faire, il suffit de produire une demande comportant notamment la dénomination demandée, une adresse de communication ainsi que les coordonnées du chef et du représentant officiel, responsable des revenus et des dépenses du parti. La demande doit être accompagnée de 500 signatures d'électeurs affirmant être membres ou sympathisants du parti et favorables à la demande d'autorisation.

L'autorisation, qui est essentielle à toute entité (parti, instance locale ou candidat indépendant) qui souhaite recueillir des contributions ou faire des dépenses électorales, demeure valide dans la mesure où le parti acquitte ses factures dans les six mois de leur réception, paie ses intérêts sur les emprunts annuellement, produit les renseignements et les rapports prescrits à la *Loi électorale* et présente un minimum de 20 candidats à chaque élection générale. L'autorisation ne concerne en aucune manière le contenu du programme ou les idées défendues par un parti politique. Ainsi, la loi permet l'expression d'un vaste éventail d'opinions sans contraintes indues.

Le système québécois de financement des partis politiques se caractérise également par la transparence, en ce que les partis, les candidats et les différentes instances locales doivent rendre compte de leurs activités, tant en ce qui a trait au financement qu'aux dépenses électorales, par la production de rapports dont le Directeur général des élections assure la divulgation. Ces rapports ont un caractère public. Toute personne peut les examiner et en prendre copie. Le Directeur général des élections assure l'accès à ces informations, notamment en publiant annuellement un rapport contenant les états financiers des partis, un sommaire des rapports financiers des partis (y compris leurs instances), la liste des donateurs ayant contribué pour plus de 200 \$ ainsi que différentes statistiques sur la situation financière des partis.

On a vu que l'équité est assurée par une participation financière de l'État, par un accès égal aux médias, par le fait que les contributions sont limitées et réservées aux seuls électeurs et par une limitation des dépenses électorales.

Toutefois, aucun système électoral ne peut prétendre à une parfaite équité. Certaines des atteintes apparentes au principe d'équité sont inhérentes à la nature même du système électoral en vigueur. Ainsi, le mode de scrutin majoritaire favorise le bipartisme, alors que le mode de scrutin proportionnel favorise un plus large éventail d'organisations partisanes.

À ces caractéristiques reliées au mode de scrutin viennent parfois s'ajouter des modalités du régime de financement qui peuvent tout autant atténuer les effets du mode de scrutin que les amplifier. Ainsi, au Québec, des experts, des observateurs de la scène politique ainsi que certains représentants des tiers partis ont identifié certaines dispositions de la loi qui leur semblent contrevenir au principe d'équité, parce qu'elles favorisent les deux principales formations politiques.

À cet égard, le 25 novembre 1997, un candidat désigné d'un tiers parti signifiait devant la Cour supérieure une requête afin de faire déclarer inopérants certains articles de la *Loi électorale*. Ces articles ont trait au remboursement des dépenses électorales sur la base des résultats obtenus lors des élections précédentes, à l'avance sur ce remboursement, à la rémunération par l'État de représentants au bureau de vote ainsi qu'à la possibilité pour un candidat d'un tiers parti de recommander un scrutateur ou un secrétaire de son choix.

Le requérant alléguait que les dispositions de la *Loi électorale* rendent inéquitable le processus électoral parce qu'elles confèrent à certains candidats des avantages qu'elles nient à d'autres, et ce sur la base de leur affiliation politique. Les candidats des deux principaux partis se trouveraient de ce fait avantagés au détriment des candidats des tiers partis. Le requérant alléguait de plus que les dispositions attaquées, en conférant un avantage financier arbitraire, minent son droit à l'éligibilité et, de façon générale, entachent le droit de vote de l'ensemble des citoyens québécois.

Au lendemain des élections générales du 30 novembre 1998, soit le 11 décembre suivant, la Cour supérieure du Québec invalidait certaines dispositions de la *Loi électorale* du Québec. Le tribunal a en effet considéré que les dispositions qui accordaient une rémunération aux représentants des candidats des partis s'étant classés premier et deuxième lors de l'élection précédente constituaient une restriction injustifiée aux libertés d'expression et d'association protégées par la *Charte* et créaient une inégalité inacceptable entre les candidats.

De même, la *Loi électorale* prévoyait le remboursement d'une partie des dépenses électorales faites par les candidats des partis s'étant classés premier et deuxième lors de l'élection précédente et ce, peu importe leur performance à l'élection en cours. Ces candidats recevaient même, dès le déclenchement de l'élection, une avance sur le remboursement qu'ils étaient assurés d'obtenir pour leurs dépenses électorales. Ces dispositions ont, elles aussi, été invalidées par le tribunal comme restreignant indûment les libertés d'expression et créant une inégalité entre les candidats. Le Procureur général du Québec a décidé de ne pas porter en appel ce jugement.

Par ailleurs, le 9 octobre 1997, la Cour suprême du Canada rendait un jugement important dans « l'affaire Libman ». La Cour a en effet invalidé les dispositions de la *Loi sur la consultation populaire* et de la *version spéciale de la Loi électorale* pour la tenue d'un référendum qui avaient pour effet d'interdire l'intervention des tiers, jugeant qu'elles restreignaient indûment la liberté d'expression.

Après avoir tenu des consultations publiques en commission parlementaire au printemps 1998, le gouvernement présentait en mai 1998 le projet de loi 450. Ce projet a été sanctionné le 21 octobre 1998, soit à la toute veille du déclenchement de l'élection qui s'est tenue le 30 novembre 1998.

De nouvelles dispositions ont donc été introduites dans la *Loi électorale*, dans la *Loi sur la consultation populaire* de même que dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour permettre et encadrer certaines interventions de tiers*.

Dans le cadre d'une élection, qu'elle soit provinciale ou municipale, un électeur ou un groupe composé majoritairement d'électeurs peut désormais faire des dépenses de publicité pour faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion ou pour prôner l'abstention ou l'annulation du vote, sans toutefois favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti.

Cet électeur ou ce groupe d'électeurs, désigné dans la loi sous le vocable d'intervenant particulier, doit toutefois obtenir du directeur du scrutin ou du président d'élection une autorisation préalable. Les dépenses de publicité ne peuvent dépasser 300 \$ au total et il est interdit à un intervenant particulier d'engager en commun avec quiconque de telles dépenses. Enfin, un rapport de dépenses, accompagné des pièces justificatives, doit être produit dans les 30 jours qui suivent l'élection.

Le projet de loi a en outre introduit une nouvelle exception à la notion de dépenses électorales en permettant à quiconque d'engager des dépenses ne dépassant pas 200 \$ pour la tenue de réunions, à la condition que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti.

Les mêmes règles d'autorisation préalable, d'identification de la publicité, d'interdiction de mise en commun et de production de rapport de dépenses s'appliquent aux intervenants particuliers dans le cadre d'un référendum.

Conclusion

Au Québec, dans une très grande mesure, les règles applicables au financement des partis politiques sont entrées dans les mœurs et font partie intégrante de la culture politique. Malgré les quelques critiques dont il a été fait mention plus haut, le système québécois de financement des partis politiques demeure à l'avant-garde.

Lorsque ce système a été mis en place en 1977, plusieurs craignaient qu'il ne fonctionne pas. Or, l'expérience du Québec nous démontre qu'il est possible de mettre sur pied un système efficace et équitable basé sur le financement populaire.

En conclusion, pour revenir à la question qui nous est posée, je réponds de nouveau : oui, il est possible de concevoir un système de financement des partis politiques qui soit équitable. Certains prérequis sont toutefois essentiels.

Ainsi, un consensus social doit exister quant aux règles minimales à adopter pour le financement des partis politiques. En outre, le législateur doit instaurer des moyens de contrôle efficaces afin que la loi soit pleinement mise en œuvre. L'institution chargée d'appliquer les règles doit être à l'abri de tout soupçon quant à son impartialité. Enfin, l'application effective de ces règles repose pour une large part sur la vigilance des intervenants.

Malgré les limites inhérentes à tout modèle, il est indispensable de viser à plus d'équité dans le domaine du financement politique afin de favoriser un véritable pluralisme reflétant l'éventail des opinions, d'assurer la plus large participation possible des électeurs au débat politique et, en fin de compte, de préserver la confiance des électeurs dans leur système électoral.

Notes

1. Louis Massicotte, « Le financement des partis au Québec. Analyse des rapports financiers de 1977 à 1989 », in Leslie F. Seidle, *Le financement des partis et des élections de niveau provincial au Canada*, vol. 3 de la collection d'études de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (commission Lortie), Toronto et Montréal, Dundurn Press et Wilson Lafleur, 1991, p. 3-47.